**Reconnaissance de formatrice / formateur au cabinet médical**

Demande de reconnaissance

Réévaluation

Formatrice / formateur : Nom

Prénom

Année de naissance

Titre de spécialiste

Cabinet depuis

Adresse du cabinet

Téléphone

Courriel

Taux d’occupation

**IMPORTANT :**

Pour être reconnu, un établissement de formation postgraduée doit non seulement remplir les critères spécifiques figurant au chiffre 5 du programme de formation, mais aussi les exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

**Remarque : les fausses déclarations sont pénalement répréhensibles.**

**Annexes**

**Concept actuel de formation postgraduée :**

Le [concept de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/concepts-formation-postgraduee.cfm) est à joindre impérativement à la demande de reconnaissance / classification ou de changement de catégorie de l’établissement de formation postgraduée. Il doit se baser sur le modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée de la discipline.

**Autorisation de pratique :**

Aucun justificatif séparé n’est nécessaire ; les contrôles se font au moyen des données publiques enregistrées dans le registre des professions médicales (MedReg).

**Devoir de formation continue :**

Aucun justificatif séparé n’est nécessaire (copie du diplôme de formation continue) ; les contrôles se font au moyen des données enregistrées auprès de la société de discipline médicale.

**Éventuels documents complémentaires :**

Selon la discipline, des documents complémentaires doivent être fournis. Pour savoir si cela concerne votre spécialité, veuillez consulter le formulaire ci-dessous.

**Liens :**

* [Programmes de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations.cfm) (critères pour la classification des établissements de formation postgraduée, cf. ch. 5) ;
* Sous « Downloads » : [Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous « Downloads » : [Glossaire](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous « Downloads » : [Tarif des émoluments](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)

Je certifie avoir pris connaissance du programme de formation postgraduée, et en particulier du chiffre 3 « Contenu de la formation postgraduée ». Je certifie que mon cabinet médical offre toutes les garanties pour une formation postgraduée en tout point conforme aux exigences mentionnées.

Lieu et date Prénom, Nom

           

\* Il n’est pas nécessaire de signer manuellement.

**Dermatologie et vénéréologie**

**Infrastructure du cabinet médical**

- Cabinet médical individuel ?  oui  non

- Cabinet de groupe ?  oui  non

- Surface du cabinet       m2

- Nombre de médecins

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** |  |
| Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A ou B (convention contractuelle) | oui  non |
| Nombre de salles de consultation |  |
| Patients ambulatoires par poste de formation postgraduée et par jour à la policlinique/en ambulatoire : au minimum |  |
| **Équipe médicale** |  |
| Postes de formation postgraduée (% de postes), au maximum 50-100 % | % |
| Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec titre de spécialiste et médecins en formation, 1:1 | oui  non |
| La personne responsable de l’établissement de formation postgraduée doit attester sa participation à un cours de maître de stage ou une activité de formation postgraduée d’au moins deux ans en tant que chef-fe de clinique, médecin adjoint-e ou médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu. | oui  non |
| La ou le maître de stage doit avoir exercé au moins pendant 1 an sous sa propre responsabilité au sein du cabinet. | oui  non |
| La personne responsable de l’établissement de formation postgraduée doit disposer d’une salle de consultation et d’une place de travail pour la personne en formation. | oui  non |
| La personne responsable de l’établissement de formation postgraduée doit établir des diagnostics et ordonner des thérapies selon des méthodes scientifiques et économiques reconnues. | oui  non |
| **Formation postgraduée théorique et pratique** |  |
| Visites cliniques ou supervision avec médecin chef-fe, chef-fe de clinique ou spécialiste du domaine, au moins 1 fois par semaine | oui  non |
| Possibilités de suivre des séances de formation postgraduée à l’extérieur durant le temps de travail | oui  non |
| Nombre de revues spécialisées (d’un total de 8)  - Annales de Dermatologie et de Vénéréologie (de Elsevier)  - British Journal of Dermatology (de Wiley-Blackwell)  - Dermatologic Surgery (de Wiley)  - Dermatology (de S. Karger)  - Journal of the American Academy of Dermatology (de Elsevier)  - Journal der Deutschen Dermatologischen Gesellschaft (de Wiley-Blackwell)  - Journal of Investigative Dermatology (de npg)  - Sexually Transmitted Infections (de BMJ Journals) |  |
| Formation postgraduée structurée en dermatologie et vénéréologie (heures par semaine)  Interprétation selon [« Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ?](https://www.fmh.ch/files/pdf18/strukt_wb_f.pdf) »  Dont les offres hebdomadaires obligatoires :  - Présentations internes de cas  - Sessions de formation postgraduée interdisciplinaires |  |

**Critères de reconnaissance supplémentaires pour les cabinets médicaux (catégorie D)**

La supervision de la personne en formation doit être assurée en permanence par une ou un médecin spécialiste. Au cabinet, la ou le maître de stage doit être présent au moins 75 % du temps de présence de la personne en formation (cf. art. 39, al. 5, RFP).

oui  non

La ou le maître de stage doit mener chaque jour des entretiens spécifiques avec la personne en formation.

oui  non

La ou le maître de stage doit permettre à la personne en formation de participer une fois par mois à un colloque de formation continue dans un centre universitaire reconnu (ou/et à une session de télédermatologie).

oui  non

Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la ou le maître de stage s’assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e (cf. art. 34, al. 3, RFP).

oui  non

**Veuillez joindre s.vp.**

Votre curriculum vitae